

GE_GERICHTE A/638/2014 vom 17. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_638_2014

FR: GE_GERICHTE A/638/2014 du 17 avril 2014

IT: GE_GERICHTE A/638/2014 del 17 aprile 2014

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 17.04.2014
A/638/2014

A/638/2014 ATAS/550/2014 du 17.04.2014 (LAMAL) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/638/2014 ATAS/550/2014 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 17 avril 2014 3ème Chambre En la cause Monsieur A_____, domicilié à GENEVE recourant contre Service de l'assurance-maladie, route de Frontenex 62, GENEVE intimé Vu la décision du Service de l'assurance-maladie (ci-après : le SAM) du 16 août 2013 niant à Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré) le droit au subsidie pour l'année 2013 ; Vu l'opposition formée par l'intéressé en date du 30 août 2013 ; Vu la décision sur opposition du SAM du 28 janvier 2014 réformant partiellement celle du 16 août 2013 en ce sens que le droit aux subsides a été reconnu aux enfants de l'assuré pour l'année 2013 ; Vu le recours interjeté par l'assuré le 26 février 2014 ; Vu la réponse de l'intimé du 27 mars 2014 ; Attendu que par courrier du 7 avril 2014, le recourant a indiqué à la Cour de céans qu'au vu des explications fournies par le SAM dans sa réponse du 27 mars 2014, il retirait son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES** : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle. La greffière Marie-Catherine SECHAUD La Présidente : Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.